



Arrêt

n°103 685 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2011 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation « *d'une part, de la décision prise à leur égard [...] en date du 17 août 2011, déclarant non fondée la demande de régularisation de leur situation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] qui leur a été notifiée le 1^{er} septembre 2011 [...] et d'autre part, de l'ordre de quitter le territoire « délivré le 31.03.2011 » (sic) ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes ont déclaré être arrivées en Belgique le 28 février 2010. Elles ont introduit une demande d'asile le 2 mars 2010. Cette demande a donné lieu à une décision leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseil de céans le 22 mars 2011.

Par un courrier recommandé du 22 avril 2011, elles ont introduit chacune une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 août 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non-fondée leur demande d'autorisation de séjour.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif :

Les intéressés invoquent leur état de santé (Monsieur et Madame [A.] et leur enfant [S.]) à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, leur empêchant tout retour dans leur pays d'origine étant donné qu'ils ne sauraient bénéficier des soins médicaux en Serbie.

Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans ses rapports du 11.08.2011 que Monsieur [A.] souffre d'une pathologie gastroentérologique, de migraines et qu'il est porteur sain d'une hépatite B nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi neurologique et gastroentérologique.

Quant à Madame [A.], elle souffre d'hypertension artérielle et d'hypercholestérolémie légère nécessitant la prise de différents médicaments.

Enfin, [S.], est atteinte d'épilepsie et présente des séquelles d'infirmité motrice cérébrale requérant un traitement médicamenteux et un suivi neurologique.

Afin d'évaluer la disponibilité des traitements médicamenteux de Monsieur et Madame [A.] ainsi que [S.], le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé au site gouvernementale, www.alims.gov.rs/cir/o/agenciji/biblioteka.php, qui nous renseigne sur la disponibilité des traitements médicamenteux (ou équivalents) prescrit aux intéressés. D'après le site www.rzs.gov.rs/index.php?menu=255&lang=2, le suivi gastroentérologique, neurologique et le suivi de l'hypertension de Madame [A. M.] est possible à l'hôpital de Vranje, dans la région de résidence des requérants, qui dispose d'un service de médecine interne et d'un service de neurologie.

Notons que le site http://bolnicavranje.org/index.php/component/content/article/1-latest-news/modules/mod_vvsite_counter/images/blue/index.php?option=com_content&view=article&id=247&Itemid=96 nous confirme l'existence d'un service de gastroscopie à Vranje.

Par ailleurs, l'article « Prévention des maladies coronariennes à la lumière d'études récentes » tiré du site <http://scindeks.nb.rs/article.aspx?artid=0350-59520501333S> atteste bien de la prise en charge cardiologique à Vranje nécessaire à Madame [A. M.].

En ce qui concerne la disponibilité des soins d'[A. S.], le site www.ide-epilepsy.org/regions/members-in-the-regions-test atteste qu'il existe une société serbe de l'épilepsie. Il existe également une société serbe de neurologie comme le montre le site www.efns.org/National-Neurological-Member-Societies.41.0.html?&no_cache=1&tx_efnsusr_pi11%5Bcountry%5D+RS.

Enfin, les recherches effectuées sur le site www.belmedic.rs/sr/doktori.html montrent que des neurologues sont disponibles en Serbie.

Dès lors, l'ensemble des informations mentionnées supra et reprises dans les rapports du médecin de l'Office des Etrangers joints en annexe, lui a permis de conclure que les pathologies n'entraînent ni risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine. Par conséquent, toujours selon les rapports du médecin du 11.08.2011 stipulant que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager, il n'existe pas de contre-indication au retour des intéressés au pays d'origine mais il faut éviter les effets stroboscopiques vu l'épilepsie de [A.S.].

Quant à l'accessibilité des soins pour Monsieur [A. R.], Madame [A. M.] et leur enfant, [S.], le Centre de Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale¹ indique que la Serbie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus selon le rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations² le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant sur trois niveaux un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de

participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie régit les assurances maladie obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée. Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (enfants de moins de 15 ans, individus de plus de 65 ans, handicapés, réfugiés, roms, personnes gravement malades, personnes socialement vulnérables, ...). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale, pédiatrie, obstétrique et gynécologie, médecine du travail, dentisterie, soins à domicile, médecine préventive et services de laboratoire. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé (2ème et 3ème niveaux).

En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier. Par ailleurs, d'après un courrier de l'ambassade de Belgique à Belgrade datant du 10/09/2008, l'assurance médicale couvre tous les frais médicamenteux et le suivi médical.

Notons également que les parents, sont en âge de travailler et que les certificats médicaux présentés par ceux-ci ne mentionnent aucune incapacité médicale à travailler. Dès lors, rien ne nous permet de déduire que les parents seraient dans l'incapacité d'intégrer le monde du travail serbe et de financer leurs soins de santé et éventuellement ceux de leur enfant.

Enfin, Monsieur et Madame [A.] ont également mentionné, dans leur demande d'asile, qu'ils avaient respectivement des frères et sœurs vivant encore au pays d'origine. Ceux-ci pourraient donc les accueillir et prendre leurs soins et ceux de leur enfant à leur charge si nécessaire.

Les soins et le suivi nécessaire aux intéressés étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre-indication à un retour en Serbie.

Le rapport du médecin de l'Office des étrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

¹ www.cieiss.fr

² Organisation Internationale pour les Migrations. Retourner en République de Serbie - Infos sur le pays-mis à jour le 30 novembre 2009. <http://irrico.belgium.iom.int/> »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « du non-respect du principe de proportionnalité et de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de motivation suffisante et adéquate en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Après avoir reproduit une partie de la motivation de l'acte attaqué, les parties requérantes exposent ce qui suit : « Outre le fait que les sites cités par la décision litigieuse "www.alims.gov.rs/cir/oagenciji/biblioteka.php" et " www.rzs.gov.rs/index.php?menu=2558lang=2" sont introuvables, la troisième requérante précise dans sa demande [...] [qu'elle] est atteinte de "IMC – Epilepsie non prise en charge dans son pays " [...] ».

Elles exposent également que « le requérant [a déclaré dans sa demande] [qu'il] est atteint des pathologies reprises ci-dessus et qu'il s'occupe de sa fille handicapée [...] qui a introduit par même courrier une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que son épouse [...] [qui] dans sa demande [...] expose [...] [qu'elle] est atteinte des pathologies reprises ci-dessus et qu'elle s'occupe de sa fille handicapée [...] qui a introduit par même courrier une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles exposent ensuite avoir quitté la Serbie en février 2010 et avoir introduit une demande d'asile le 2 mars 2010. Elles soutiennent que « le requérant a travaillé rarement dans le privé [et que] fin 2009, le patron de la librairie où [il] travaillait [...] a engagé ses enfants et n'a plus pu lui assurer de salaire ; [que] son épouse a travaillé pendant 22 ans dans une fabrique de plastic à Preshevë jusqu'à la guerre au Kosovo, puis elle a été licenciée ; [que] tous les albanais ont été licenciés ; [que] depuis son enfance, leur fille [...] souffre de troubles physiques chroniques pour lesquels elle a été suivie médicalement à Vranjë et à Skopjë ; [que] la femme du requérant est devenue malade du cœur à cause de la maladie de leur fille ; [qu'] ils n'avaient pas d'argent pour payer les médicaments de mademoiselle [A.S.] ni ceux de la femme du requérant ; [que] par conséquent, en tant qu'elle décide que "[...] le traitement est disponible et accessible [...], la décision querellée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Elles exposent qu'« au surplus, la décision [...] est incomplète en tant qu'elle mentionne "Notons que le site <http://bolnicavranje.org/index.php/component/content/article/1-latest->" (Cfr pièce n° 1, p.1) ». Elles arguent également que « par ailleurs, le site précité [...] est introuvable sur internet ».

Elles estiment qu'il résulte des développements exposés ci-dessus que la décision attaquée viole les principes et dispositions visées au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie défenderesse n'aurait pas en prenant l'acte attaqué respecté le « principe de proportionnalité et de bonne administration ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'une telle erreur et du non-respect du principe précité.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le troisième alinéa de ce paragraphe porte que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le quatrième alinéa indique que « l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par les parties requérantes, par le fait que le traitement et le suivi dont celles-ci ont besoin, sont accessibles et disponibles dans leur pays d'origine, à savoir la Serbie. En effet, le Conseil observe que, se fondant sur les rapports médicaux établis par son médecin conseil en date du 11 août 2011, la partie défenderesse a estimé, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine des parties requérantes, et que, dès lors, il n'y a pas de contre-indication à leur retour en Serbie.

La décision attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.5. Le Conseil constate qu'en termes de requête, les parties requérantes restent en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée. En effet, elles se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour sans remettre en cause l'appréciation qui en a été faite, aussi bien par le médecin conseil de la partie défenderesse dans les rapports médicaux précités que par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué.

Les parties requérantes invoquent leur état d'indigence, ainsi que la situation professionnelle difficile que les première et deuxième parties requérantes ont connue dans le pays d'origine. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Pour le surplus, s'agissant plus particulièrement de la question de l'accessibilité des soins, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué par lesquels la partie défenderesse a examiné plusieurs mécanismes d'assistance médicale dans le pays d'origine des parties requérantes, notamment l'existence en Serbie de la Caisse d'Assurance Maladie (CAM) qui assure la gratuité des soins médicaux aux personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories inscrites à l'ANPE. La partie défenderesse a également précisé qu'à ses yeux les deux premières parties requérantes sont capables d'exercer un travail dans leur pays d'origine dès lors que les certificats médicaux qu'elles ont présentés ne mentionnent aucune incapacité médicale de travailler, de sorte qu'elles sont, selon la partie défenderesse, à même de financer leurs soins de santé et éventuellement ceux de leur enfant. En outre, la partie défenderesse a relevé la présence des frères et sœurs des deux premières parties requérantes qui pourraient, si nécessaire, les accueillir et prendre leurs soins à charge. Les parties requérantes ne contestent nullement ces divers constats.

Quant aux critiques formulées à l'endroit des sites Internet mentionnés dans l'acte attaqué, force est de constater que, pour deux des trois adresses internet évoquées, elles procèdent d'une lecture partielle et/ou erronée de la décision litigieuse par les parties requérantes.

En effet, s'agissant de l'adresse « www.rzs.gov.rs/index.php?menu=255&lang=2 » que les parties requérantes indiquent en page 8 de leur requête être « introuvable », il s'agit en réalité, selon les termes de la première décision attaquée, de l'adresse « www.rzs.gov.rs/index.php?menu=255&lang=2 » (le Conseil souligne). Quoi qu'il en soit, force est de constater que les parties requérantes ne tirent aucune conséquence précise en droit de leur affirmation selon laquelle ledit site serait « introuvable ».

S'agissant de l'adresse « <http://bolnicavranje.org/index.php/component/content/article/1-latest-> », évoquée également comme introuvable, en page 10 de la requête cette fois, il ressort du troisième paragraphe des motifs du premier acte attaqué que le site mentionné par la partie défenderesse est en

réalité le suivant : « http://bolnicavranje.org/index.php/component/content/article/1-latest-news/modules/mod_vvssit_counter/images/blue/index.php?option=com_content&view=article&id=247&Itemid=96 ». Les parties requérantes sont d'ailleurs conscientes du caractère incomplet de l'adresse de site internet « (...) bolnicavranje (...) » qu'elles mentionnent puisqu'elles exposent que « la décision notifiée aux requérant (sic) est incomplète en tant qu'elle mention (sic) « Notons que le site http://bolnicavranje.org/index.php/component/content/article/1-latest-news/modules/mod_vvssit_counter/images/blue/index.php?option=com_content&view=article&id=247&Itemid=96 » (Cfr pièce n° 1, p.1) ». Malgré ce constat du caractère incomplet de la décision attaquée telle qu'elle leur aurait été notifiée, les parties requérantes se limitent à arguer ensuite que le dit site internet est « introuvable », sans apparemment estimer devoir s'interroger sur la raison d'être du caractère introuvable, compte tenu de ce qui précède, du site internet en question. Plus généralement, les parties requérantes ne tirent aucune conclusion en droit du constat qu'elles opèrent du caractère qu'elles estiment incomplet de la première décision attaquée telle qu'elle leur a été notifiée, le Conseil observant pour sa part quoi qu'il en soit que toutes les versions figurant dans le dossier administratif et en particulier celle retournée par la commune à la partie défenderesse après notification comportent trois pages et non pas uniquement les pages 1 et 3.

S'agissant de l'adresse www.alims.gov.rs/cir/oagenciji/biblioteka.php, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la critique des parties requérantes dans la mesure où celles-ci ne tirent à nouveau aucune conséquence précise en droit de leur affirmation selon laquelle ledit site serait « introuvable » et qu'elles ne soutiennent pas, fut-ce en mettant en avant d'autres sources, que ce que la partie requérante en déduit est inexact.

Pour le surplus, en ce que les parties requérantes font valoir une série de faits sans exposer quelle disposition légale au sens large du terme serait violée par la décision attaquée à cet égard, force est de constater que la partie requérante invite tout au plus le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration. Il n'appartient pas davantage au Conseil de reconstituer un moyen au départ d'éléments de fait épars dans la requête ni d'examiner la violation éventuelle d'une disposition non évoquée expressément par la partie requérante.

3.6. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX